

**ARRÊTÉ**  
**N°2022/150****Relatif à la capture de chats errants**

**Le maire de PUICHÉRIC,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-24 et L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-21 et suivants,

**Vu** le code pénal,

**Vu** la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

**Vu** l'ordonnance n°2000-1381 du 25 novembre 2002, relative à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

**Vu** l'arrêté n°2020/091 ;

**Vu** l'arrêté n°2021/108 ;

**Considérant** que la prolifération des chats errants sur la commune de Puichéric et le besoin d'évaluer le risque lié à ce phénomène,

**Considérant** la demande de l'association « Les Félines de la Petite Venise », de renouvellement de l'autorisation de trappage sur le territoire de la commune,

**Considérant** le risque pour les animaux et les animaux domestiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à l'association « Les félins de la Petite Venise » une autorisation de trappage strictement limitée à l'article L211-27 du Code rural. Celle-ci s'applique aux chats non identifiés, sans propriétaires, ou sans détenteurs, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

Cette autorisation s'étend pendant une durée de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : La capture est effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale. Les chats sont accueillis dans des familles d'accueil avant d'être relâchés ou adoptés.

**Article 3** : L'identification des chats sera réalisée au nom de l'association « Les Félines de la Petite Venise » sous condition du respect par l'association des normes sanitaires et dans les conditions de garde visées à l'article L211-11 du code rural et de la pêche maritime en as d'animal dangereux.

**Article 4** : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « les félins de la Petite Venise ».

**Article 5 :** L'association se soumet à une exigence de suivi de l'autorisation de trappage. Elle doit rendre des comptes à la commune à raison d'une fois par semestre. Elle communique ainsi à la commune le résultat des différentes opérations de trappage ainsi que toute information utile permettant à la commune d'évaluer le risque sanitaire et sécuritaire que représente la prolifération des chats errants sur son territoire.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage et de la transmission en Préfecture le 21 octobre 2022,

Le Maire,



À Puichéric, le 21 octobre 2022.

Le Maire,  
Christine PÉANY.

